109e ANNÉE — N° 3666

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 MARS 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 43-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
12 février ..... Décret n° 64-0101 portant nomination d'adjoints administratifs 300
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 300

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
12 février ..... Décret n° 64-0103 portant nomination de M. Mohamed Moustapha Diouf comme consul général de la République du Sénégal à Paris 300
12 février ..... Décret n° 64-0105 portant nomination d'un consul honoraire 300

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2137 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Thiécouta Keïta 301
11 février ..... Arrêté ministériel n° 2166 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 301
11 février ..... Arrêté ministériel n° 2177 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village et désignation de son remplaçant dans le cercle de Tivaouane 301
11 février ..... Arrêté n° 2179 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 301
12 février ..... Arrêté n° 2249 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-dancing à Thiès. 301
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 301

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
12 février ..... Décret n° 64-0106 M.J. portant nomination du directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice 302
31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1685 M.J. désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1964 303
31 janvier ..... Décision ministérielle n° 1657 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de vingt-quatre jours à Me Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar 304
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 304

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
10 février ..... Décret n° 64-098 P.R.-CAB. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées .. 304
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 304

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
12 février ..... Décret n° 64-0100 portant désignation des représentants du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des États de l'Afrique occidentale 304
12 février ..... Décret n° 64-0102 portant nomination des membres du Comité Monétaire 305
12 février ..... Décret n° 64-0104 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 525 B.C. à Bignona au profit de l'Evêché de Ziguinchor 305
8 février ..... Décision ministérielle n° 2064 M.F. portant annulation d'agrément en qualité de commissionnaire en douane 305
14 février ..... Décision n° 2349 M.F. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissements aux personnes occupant des parcelles dans l'emplacement du futur lycée Abdoulaye-Sadji à Kaolack 305
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 306

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964
7 février ..... Décision n° 2006 M.E.N.C.-EX. constatant la démission d'une élève du cours normal de Rufisque 307
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 308

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1642 M.E.R.-E.F. autorisant le bureau de recherches géologiques et minières à occuper temporairement une parcelle de 10 hectares en forêt classée de Thiès 309
11 février ..... Arrêté ministériel n° 2219 M.E.R. autorisant la chasse au gibier d'eau dans les périmètres de restauration des Niayes, de Louga et de Thiès 310
19 janvier ..... Décision ministérielle n° 1643 M.E.R.-IIe D. portant agrément des coopératives de la Région de Diourbel 310
11 février ..... Décision n° 2220 M.E.R.-E.F. portant prestation de serment 311
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 311

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 312

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 312

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 17509 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 9 décembre 1963 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale 313

11 février ..... Arrêté ministériel n° 2201 M.F.P.T.-D.T.S.S. complétant l'arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Dakar pour l'année 1964 313

8 février ..... Décision ministérielle n° 2058 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de la société SOFRAVIN 313

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 313

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
11 février ..... Arrêté ministériel n° 2226 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmière 315

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des Changes. — Avis n° 395 315

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 315

Service de la curatelle. — Avis de succession 316

Annonces 316

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-0101 du 12 février 1964 portant nomination d'adjoints administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil, précédemment en service à la Présidence de la République, est nommé adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Mohamed Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2159 en date du 10 février 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow, administrateur civil, est nommé conseiller technique à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 2358 P.R. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au cabinet du Président de la République exercées par M. Michel Rougevin-Baville, nommé président de section à la cour suprême.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 1964.

Par arrêté présidentiel n° 2359 P.R. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la cour suprême, est chargé des fonctions de conseiller pour les affaires juridiques auprès du secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-0103 du 12 février 1964 portant nomination de M. Mohamed Moustapha Diouf comme consul général de la République du Sénégal à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Moustapha Diouf, précédemment adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé consul général de la République du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Oumar Willane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-0105 du 12 février 1964 portant nomination d'un consul honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. C. Eiding est nommé consul honoraire du Sénégal au Danemark.

Art. 2. — M. Eiding, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 2137 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Thiécouta Keita, né le 13 juin 1935 à Kaolack, cercle du dit, Région du Sine-Saloum, de Sidy et Oury Diallo, condamné le 4 mai 1960 par le tribunal correctionnel de Kaolack à six ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols, vagabondage et évasion, détenu au camp pénal de Koutal.

Art. 2. — Le procureur de la République de Kaolack et le régisseur du camp pénal de Koutal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2166 M.INT.-A.P.A. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre des nommés :

MM. Aboubakry Kâne;
Mamadou Moustapha Dramé;
Mody Niane;
Mody Diagne;
MM. Mamadou Sèye;
N'Diogou Wack Bâ;
Ousmane Thiasse N'Diaye;
Assane Diop,

est fixée au 19 février 1964.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins des commandants de cercle, à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 *in fine* du décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter tous les deux jours au chef d'arrondissement intéressé.

Art. 5. — Ils ne pourront ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au commandant de cercle sauf exception pour la correspondance échangée avec leur avocat-défenseur.

Art. 6. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où ils sont assignés à résidence, sans autorisation préalable du commandant de cercle intéressé.

Les personnes autorisées à leur rendre visite sont tenues de signaler leur présence au chef d'arrondissement intéressé qui devra en rendre compte immédiatement au commandant de cercle.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 qui précèdent pourront être revisées selon les circonstances.

Art. 8. — Les commandants de cercle et les chefs d'arrondissement intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2177 M.INT.-A.P.A. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — M. Diao Fall est destitué de ses fonctions de chef de village de Kalléne (arrondissement de Médina N'Dakhar).

Art. 2. — M. Djibril Fall est nommé chef de village de Kallène (arrondissement de Médina N'Dakhar) en remplacement de M. N'Diao Fall.

Par arrêté n° 2179 M.INT.-A.P.A. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Loisel, Claude, Raymond, adjudant, décédé à Dakar, le 18 octobre 1963.

Par arrêté n° 2249 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Amadou M'Backé Sarr, demeurant à Thiès (quartier Randoulène), est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing, sis à l'angle de la rue William-Ponty et de l'avenue Clemenceau à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1632 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 15795 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 6 novembre 1963 portant intégration des fonctionnaires dans le corps des gardiens de la Paix est complété comme suit :

Après :

M. Mademba Sock (Mle n° 1451) (020), agent 3e échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. néant).

Ajouter :

MM. Souraké Cissokho (Mle n° 162) (010), adjudant-chef le 1-1-1957 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré brigadier de 2e classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Balla Diallo (Mle n° 273) (110), adjudant-chef le 1-4-1960 (A. C. et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Mamadou Sankharé (Mle n° 978) (020), adjudant-chef le 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), est intégré brigadier 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Souleye G. Camara (Mle n° 128) (110), brigadier-chef le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 4 mois 4 jours), est intégré gardien de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 4 mois 4 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 4 mois 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 27-8-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Fofamba Kondé (Mlle) (n° 670, 020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégé gardien de 1re classe 1er échelon pour compter du 15-11-1962 (A.C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Moctar N'Diaye (Mle n° 825) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant) passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Bourama Sagna (Mle n° 916) (120), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Gana Cissé (Mle n° 152) (020), brigadier-chef 1er échelon le 14-2-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon le 14-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 4 échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois; R.S.M. : néant), passe gardien de 1re classe 1er échelon pour compter du 14-2-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 14-2-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

MM. Mamadou Camara (Mle n° 891) (020), brigadier 3e échelon le 1-7-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 ans 6 mois 1 jour), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 6 ans 6 mois 1 jour), passe au 4e échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 6 ans 6 mois 1 jour) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Idy Dicko (Mle n° 606) (020), brigadier 3e échelon le 1-4-1954 (A. C. : néant; R.S.M. : 1 an), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 1 an) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Mory Kourouma (Mle n° 1588) (020), brigadier 3e échelon le 1-1-1957 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 ans 11 mois 13 jours), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 4 ans 11 mois 13 jours), passe au 4e échelon pour compter du 14-10-1963 (A. C. : épuisée; R.S.M. : 4 ans 11 mois 13 jours) (ancienneté totale conservée majorée d'un an, mais avec totale limitée à 2 ans);

Zobé Kourouma (Mle n° 390) (020), brigadier 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 23 jours), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 10 mois 23 jours), passe au 4e échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 10 mois 23 jours) (ancienneté totale conservée majorée d'un an, mais avec totale limitée à 2 ans);

Amadou F. N'Dao (Mle n° 772) (020), brigadier 3e échelon le 1-4-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2 classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. 1 an 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-4-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an, mais avec totale limitée à 2 ans);

Abdoulaye N'Diaye (Mle n° 783) (020), brigadier 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an) (ancienneté totale conservée majorée d'un an mais avec ancienneté totale limitée à 2 ans);

M'Baye Sène (Mle n° 1022) (080), brigadier 3e échelon le 2-4-1954 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an avec ancienneté totale limitée à 2 ans);

Alioune Sèye (Mle n° 1028) (020), brigadier 3e échelon le 6-6-1956 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an, mais avec totale limitée à 2 ans);

Ousmane Sy (Mle n° 1110) (050), brigadier 3e échelon le 1-4-1956 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré gardien 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (retraité le 1-1-1963);

Seydou S. Tall (Mle n° 1132) (020), brigadier 3e échelon le 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 jours), est intégré gardien de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1962 A. C. : 2 ans; R. S. M. : 11 jours), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 11 jorus) (ancienneté totale conservée majorée d'un an, mais avec totale limitée à 2 ans);

Seydou Tall (Mle n° 1128) (030), brigadier 2e échelon le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée majorée d'un an);

Raphaël Agbehunkpan (Mle n° 1358) (020), agent de 1er échelon le 28-3-1960 (A.C. 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe agent de 2e échelon le 28-3-1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans), passe agent de 3e échelon pour compter du 28-3-1960 (A.C. : épuisée; R.S.M. : épuisé), est intégré gardien 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

MM. Aly Camara (Mle n° 1521) (020), agent 3e échelon le 18-9-1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 24 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 29-12-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 24 jours), passe au 2e échelon pour compter du 29-12-1962 (A. C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 24 jours), passe au 3e échelon pour compter du 5-12-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Bounama Cissé (Mle n° 149) (010), agent 3e échelon le 1-4-1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 mois), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 4 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Cheikh Fall (Mle n° 1369) (020), agent 3e échelon le 28-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 28-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Louis M. Kane (Mle n° 1348) (020), agent 3e échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Toumany Keita (Mle n° 1522) (020), agent 3e échelon le 1-7-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 9 ans 8 mois 23 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 15-3-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 9 ans 8 mois 23 jours), passe au 2e échelon pour compter du 15-3-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 8 ans 8 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 15-3-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 6 ans 8 mois 23 jours), passe au 4e échelon pour compter du 15-3-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 4 ans 8 mois 23 jours) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Amadine A. N'Diaye (Mle n° 791) (020), agent 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Gorgui N'Diaye (Mle n° 1497 (020), agent 1er échelon le 13-6-1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon le 13-6-1961 (A.C. : épuisée; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon le 13-6-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 13-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée, dan la limite d'un an);

Alioune Thiam (Mle n° 1137) (020), agent 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 17 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an);

Babacar Sall (Mle n° 929) (020), agent 3e échelon le 17-12-1954 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 14-12-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée, dans la limite d'un an).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-0106 M. J. du 12 février 1964 portant nomination du directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Ancelin, magistrat du 1er grade, 1er groupe, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1685 M.J. en date du 31 janvier 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1964.

Première liste :

MM. Ousseynou Diakhaté, commis expéditionnaire principal en service au cercle de Kaolack, né en 1908 à Bakel de feu Boubou et de Mariam Sory Konaré;

El-Hadji Iba Mar Diop, contrôleur des contributions diverses de classe exceptionnelle en retraite à Kaolack, né le 6 octobre 1897 à Saint-Louis du Sénégal, de Amadou Demba Diop et de Soukeyna Guèye;

El-Hadj Bassirou Dia, commis des S.A.F.C. en retraite à Kaolack, né le 24 septembre 1899 à Dakar, de Maki et de Bineta M'Baye;

El-Hadji Amadou Moustapha N'Diaye, chef de bureau de classe exceptionnelle des services financiers en retraite, propriétaire à Kaolack Kasnack, né le 3 mai 1894 à Saint-Louis, de N'Diouga et de Bitiloko;

El-Hadji Yoro Bâ, chef du personnel africain (en retraite), de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack, né en 1895 à Kaolack, de Samba Bâ et Oury Bâ.

El-Hadji Ousseynou Fall, agent du contrôle en retraite de l'ex-S. M. D. R., domicilié à Kaolack Kasnack, né le 16 août 1900 à Saint-Louis du Sénégal de Marcele Fall et de Khoudia Sall;

Medoune Calloga, inspecteur de contrôle économique à Kaolack, né en 1907 à Kaolack, de Alkhaly Calloga et de Fatou Sylla;

Moustapha Diouf, vérificateur du contrôle économique à N'Doffane, né en 1913 à N'Doffane, fils de Alioune Diouf et de Touty N'Diaye;

Oumar Tall, inspecteur du contrôle économique à Kaolack, né en 1906 à Podor, fils de Samba Tall et de Fatou Sall;

Chérif Mohamed Lamine Haïdara, commerçant à Kaolack, né en 1919 à Kaolack, de Chérif Mohamed et de Donaré Ly;

Gaspard Tine, vétérinaire africain en retraite domicilé à Kaolack, né le 3 juillet 1901 à Saint-Louis du Sénégal, fils de Mayoro Tine et de Mama Dione;

Malick Sy, commis des S.A.F.C., en service au sous-ordonnacement de Kaolack, né en 1922 à Diourbel, de Amady Sy et de Fatou N'Diaye;

Ousseynou Sow, commis contractuel des S.A.F.C., en service au sous-ordonnancement de Kaolack, né en 1908, de Baïdy Banel Sow et de Tonnelle Sow;

Souleymane Alioune Diouf, commis expéditionnaire en service au cercle de Kaolack, né en 1927 à Fatick, de Alioune et de Fatou Diouf;

Samba Diama Tine, commis expéditionnaire principal en service au bureau des domaines à Kaolack, né le 29 juin 1912 à Saint-Louis (Sénégal), de Malick et de Fatou Sèye;

Badara Diop, employé à la coopération au CRAD de Kaolack, né en 1910 à Kaolack, fils de M'Bassa Diop et de Ada Diop;

Thierno Diop, commis expéditionnaire principal en service aux contributions diverses à Kaolack, né le 10 juillet 1919 à Saint-Louis du Sénégal, de Giré Balla Diop et de Sokhna Fall;

El-Hadji Massaër N'Diaye, contrôleur principal des postes et télécommunications en retraite à Kaolack, né le 19 septembre 1905 à Saint-Louis du Sénégal, fils de Maguette et de Fatou Diop;

Diap Seck, notable à Kaolack-Boustane, né en 1921 à Rufisque de M'Baye Sédy et de Mahawa Diongue;

MM. El-Hadji Abdourahmane Sarr, comptable du C. R. A. D. à Kaolack, né en 1903 à Fatick, fils des feus Mamadou Sarr et de Sagar Bâ;

Doudou Bâ Diadié, commis des S.A.F.C. à Kaolack, né à Kaolack, le 18 décembre 1917, de Diadié Bâ et de Mame Diendèl;

Mamadou Faye, magasinier à la S.O.D.E.C., à Lyndiane, né en 1927 à Kaolack, de Farba Sabany Faye et de N'Diaye Diouf;

Henry Diouf, commis à la S.O.D.E.C., Lyndiane, né en 1928 à Gandiaye, de Macodou Diouf et de Mossane N'Diaye;

Badara Bâ, employé à la S.O.D.E.C., Lyndiane, né en 1931 à N'Gothe de Yoro Bâ et de Awa Diop;

Cheick Diouf, employé à la S.O.D.E.C., Lyndiane, né en 1926 à Diakhao, cercle de Fatick, de Coumba N'Doffène Diouf et de Khoné N'Diaye.

Diémé Dione, employé à la S.O.D.E.C., Lyndiane, né en 1930 à Diakhao-Fatick, de Diaga Dione et de M'Bougou.

Pierre N'Zalle, infirmier sanitaire à Gandiaye, né à Ziguinchor en 1920, de Bidjimot et de Padenion N'Dine;

Malick Diop, peseur de coopérative à Gandiaye, né à Gandiaye en 1930, de Gorel et de Fatou Diouf;

Dambé N'Diaye, employé de commerce à Gandiaye, né à Thiomdy en 1923, de Thiémanka et de Marième Fall;

El-Hadji Abdoulaye Wague, commerçant à Gandiaye, né en 1905 à Kaolack, des feus Fodé et de Codou N'Diaye;

Fally Diouf, comptable à la S.O.D.E.C., Lyndiane, né à Gandiaye en 1926, de Farba et de Moussou N'Diaye;

Cheikh Diouf, agent du C.R.A.D. à Gandiaye, né en 1926 à Gandiaye, de Diaraf et de Guignane;

Diogoye Diouf, contrôleur du conditionnement à Gandiaye né en 1927 à Gandiaye, de Lansage et de N'Gouye Diouf;

Samane Sène, commerçant à N'Doffane, né en 1897 à Saint-Louis du Sénégal, de M'Bakhar et de M'Barkha Bâ;

Aly Diop, peseur à la coopérative de N'Doffane, né en 1907 à N'Dothie (Linguère), de Bakar et de Khoudia Diop;

El-Hadji Momar Diop, agent technique de Santé à N'Doffane, né à Rufisque en 1917, de Sandiéry Diop et de N'Diambatte Fall;

Samba M'Baye, préposé des eaux et forêts à N'Doffane, né en 1921 à Saint-Louis du Sénégal, de Matar M'Baye et de Bouya Diallo;

El-Hadji Madior Teuw, infirmier vétérinaire à N'Doffane, né en 1963 à Kaolack, de N'Diawar et de Diaw Diagne Kane;

Moussa N'Daw, secrétaire de l'arrondissement de N'Doffane, né en 1923 à Kaolack, de N'Diawar et de Diaw Diagne N'Daw;

Alioune Badara Guèye, Chef C.E.R. à N'Doffane, né en 1933 à Saint-Louis Sénégal, de Ousmane et de Fatou Diop;

Ibrahima Sy, commerçant à D'offane, né en 1916 à Rufisque, de Amat Sy et de Mané N'Gom;

Mame Birahim Sène, agent de la coopération à N'Doffane, né en 1922 à Sanghaye, de Biram et de Dibor Sène;

Moustapha Diouf, contrôleur économique à N'Doffane, né en 1915 à N'Doffane, de Alioune Diouf et de Touty N'Diaye;

Mamadou Coulibaly, directeur d'école à Thiaré, né en 1933 à Thiaré, de M'Baye et de Awa Traoré;

Iba Sène, chef section C.R.A.D. à N'Doffane, né le 22 octobre 1930 à Louga, fils de Sourang Sène et de Dieynaba Kane;

Cheickh Arona Bâ, infirmier sanitaire à N'Diédieng, né à Diourbel le 3 septembre 1920, de cheikh Alioune et de Diégui Kane;

Abdoulaye Diop, ex-gérant du C.R.A.D. à N'Diaffate, né en 1901 à N'Diallakhar, fils de Sacoura et de N'Guissaly Diagne;

Demba Bâ infirmier sanitaire à N'Diaffate, né en 1915 à Kaël, cercle de M'Backé, fils de Yoro Bigué et de Dienabor Bâ;

N'Diaye Sour Fall, surveillant des travaux publics en retraite, né en 1900 à Bakel, de Veurseuck et de Diouka Coulibaly;

Djibril Dioum, agent d'agriculture C.E.R. à Keur-Socé, né en 1931 à Dara Dioloffe, fils de Laba et de Fatou Diankha.

Deuxième liste :

MM. El-Hadji Ismaïla Diouf, commerçant propriétaire à Kaolack, né à Saint-Louis du Sénégal, le 28 février 1891, de Mame Aly et de Sira N'Diaye;

Thierno N'Dao, vétérinaire africain à Kaolack, né en 1904 à Kaolack, de Samba N'Dao et de Ramatoulaye Fall;

Mame Seydou Bâ, employé de commerce à Kaolack-Kasnack, né en 1904 à Kaolack, de Thierno Amadou Bâ et de Yagou Kane;

Ibrahima Seck, inspecteur principal de l'O.C.A., né à Kaolack le 5 septembre 1926, de Mor Seck N'Diaye *dit* Moctar et de Yaye Sokhna Dièye;

Niokho Baye Diouf, ancien combattant et mutilé de guerre à Kaolack, né en 1919 à Fatick, de Sandem Diouf et de Balle N'Diaye;

Demba Diouf, secrétaire municipal à Kaolack, né en 1917 à Kaolack, fils de M'Bissane Diouf et de Tening N'Diaye;

Kader Fall, secrétaire d'administration en service à Kaolack, né le 9 août à Saint-Louis du Sénégal, fils de Amadou Fall et de Habitou Kane;

Amadou M'Baye Lindor, chef du service municipal à Kaolack, né en 1916 à Rufisque de Bouna et de de Anta Seck;

N'Dongo Dièye, commis au cercle de Kaolack, né en 1921 à Thiès de Massamba Dièye et de N'Djira Gningue;

Khassoum Touré *dit* Papa, secrétaire d'administration à Kaolack, né à Kaolack en 1926 de Mamadou et de Fatou Touré;

Mamadou Bane Tall, professeur d'arabe et polyglotte à Kaolack, né en 1922 à Kaolack, de feu Barra Tall et de Mariama Diallo;

Abdourahmane Boye, commis principal des S.A.F.C à Kaolack, né le 9 septembre 1913 à Kaolack de Amadou Boye et de Thioudjé Diop;

Babacar Ciss, chef du service de Mobiloil aux Etablissements Maurel et Prom à Kaolack, né en 1923 à Rufisque de Idrissa Ciss et de Fatou Diouf;

Babacar N'Dao *dit* M'Baye, commis principal à la Société Générale du Sénégal à Kaolack, né en 1926 à Fatick, de Mamadou N'Dao et de Khady N'Dao;

Amadou N'Diaye, commis d'administration principal à Kaolack, né en 1919 à Kaolack, fils de Biram N'Diaye et de Bigué Diop.

Par décision ministérielle n° 1657 M.J.-A.C.S. en date du 30 janvier 1964 :

Article premier. — Une permission d'absence de vingt-quatre jours valable du 20 janvier au 13 février 1964 est accordée à Me Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Mouhamadou Moustapha Thiam est autorisé à s'absenter du territoire durant cette permission.

Art. 3. — Me Claude Cartereau, principal clerc à l'étude du notaire susnommé est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et la garantie de son cautionnement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1655 M.J-P.R.L. en date du 30 janvier 1964 :

Article unique. — M. Sounkary N'Diaye, commis décisionnaire en service au tribunal du Travail de Ziguinchor, est nommé secrétaire dudit tribunal.

Par arrêté ministériel n° 1658 M.J. en date du 30 janvier 1964 :

Article unique. — M. Ousseynou Niang est nommé attaché de cabinet au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, pour compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-098 P.R.-CAB. du 10 février 1964
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 8 février 1964, l'intérim du ministre des forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2235 M.F.A.-CAB.-3 en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le sous-lieutenant de réserve Ousseynou Diouf, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (escadron de reconnaissance), est admis à compter du 1er janvier 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-0100 du 12 février 1964
portant désignation des représentants du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des États de l'Afrique occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1963, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 63-810 du 13 décembre 1963;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Occidentale :

MM. Jean Collin, ministre des finances;
Habib Thiam, ministre du plan et du développement.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 63-810 du 13 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-0102 du 12 février 1964
portant nomination des membres du Comité monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 63-811 du 13 décembre 1963;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité Monétaire :

MM. Jean Collin, ministre des finances;
Habib Thiam, ministre du plan et du développement;
Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale;
Charles Henri Gallenca, président de la chambre de commerce.

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 63-811 du 13 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 64-0104 du 12 février 1964
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 525 B. C. à Bignona au profit de l'Evêché de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu la lettre du 11 mai 1963 du maire de Bignona;
Vu la lettre n° 425 du 5 juin 1963 du service des eaux et forêts;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5115 S.D.E. du 21 octobre 1949 prononçant l'affectation du titre foncier n° 525 B.C. au service des eaux et forêts mais seulement en ce qui concerne une parcelle de 4.000 mètres carrés du dit titre.

Art. 2. — Est autorisée la cession de cette parcelle de 4.000 mètres carrés au profit de l'Evêché de Ziguinchor aux principales conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;
— Obligation de construire sur la parcelle dans un délai de trois ans sous clause résolutoire un centre d'enseignement ménager et un cours secondaire de jeunes filles d'une valeur minimum de 4.000.000 de francs.
— Clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 2064 M.F. en date du 8 février 1964 :

Article unique. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale par décision n° 5254 F. du 17 février 1958 est annulée, cette Compagnie ayant cessé d'utiliser ledit agrément depuis plus d'un an.

Par décision n° 2349 M.F. en date du 14 février 1964 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées dont le déguerpissement est nécessaire à la construction du lycée Abdoulaye Sadji à Kaolack, des indemnités suivantes :

MM.	Magatte M'Baye	42.550 »
	M'Baye M'Boup	21.744 »
	Kébé N'Diaye	12.179 »
	Abdourakhmane Guèye	242.014 »
	Amadou N'Dao	17.716 »
	Nafy M'Baye	51.377 »
	El Hadji Ousmane Diouf	31.486 »
	Baba Niang (fils Fatou Cissé)	21.087 »
	Khady Sène	42.215 »
	Thiendou Thiam	30.458 »
	El Hadji Diabel Kâ	23.348 »
	Cheikhou Sow	21.728 »
	Fatou Cissé Khoudia	34.861 »
	Mamadou Cissé	16.815 »
	Ibra Guèye	24.657 »
	Ibrahima Gning	47.504 »
	M'Baye Sow	52.899 »
	Adiara Guèye	6.538 »
	Khoudia Fall	51.204 »
	Alioune N'Diaye	16.226 »
	Khady N'Diaye	5.231 »
	Modou N'Gom	38.279 »
	Samba Sow	10.176 »
	Fara Goumbala	37.813 »
	Momar Sèye	51.125 »
	Cheikh Guèye	42.635 »
	Abdou Kâne	1.275 »
	Astou Sambe	17.578 »
	Cheikh Diallo	77.917 »
	Awa N'Diaye	43.527 »
	Momar Thioune	109.693 »
	Diam Diallo	92.197 »
	Khoudia Diaw	34.617 »
	Alioune Guèye	63.547 »
	Abdoulaye Bâ	42.243 »
	Bassirou Touré	47.037 »
	Fatou Cissé	14.659 »
	Arame Diop	941 »
	N'Dèye Fatou	20.445 »
	Sokhna Diagne	9.128 »
	Momar Thioune	9.087 »
	Ibrahima Sakho	29.388 »
	Aliou M'Boup	45.828 »
	Ibrahima Diop	18.768 »
	Fatou Diagne	2.234 »
	Mamadou Fall	7.371 »
	M'Baye Fall	10.096 »
	Abdoulaye N'Diaye	62.137 »
	Modou Guirane	70.679 »
	Baba Sy	149.254 »
	Ousseye N'Diaye	65.773 »
	Saliou N'Gom	40.866 »
	Yacine Fall	76.432 »
	Ousmane Thiam	41.680 »
	N'Dack Camara	

MM. Yacine Thiaré	11.707	»
Abdoulaye Diagne	35.325	»
Magatte Sarr	8.131	»
Mor Guèye	65.002	»
Mor Samb	23.756	»
Foutou Diagne	39.370	»
Makhtar Touré	37.991	»
Goundou Kâ	23.288	»
El Hadji Insa Bâ	26.290	»
Baba Sèye Thiam	23.763	»
Mamadou N'Diaye	56.611	»
Soda N'Diaye	400.385	»
Béty Sène	88.271	»
Moussa Bary	144.622	»
Samba N'Diaye	68.906	»
Latyr N'Gom	13.351	»
Alioune N'Diaye	55.852	»
Yacine Thiam	61.708	»
Mandiaye N'Diaye	9.976	»
Samba Dia	5.440	»
Abdoulaye Bâ	14.330	»
Madior Diop	10.865	»
Oumy Sène	13.275	»
Fatou Gaye	15.552	»
TOTAL général	3.501.504	»

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits inscrits au budget d'investissement chapitre 25, rubrique 2-62 sera mandatée au commandant de cercle de Kaolack chargé de répartir cette somme aux ayants droit et de dresser procès-verbal de cette opération qu'il transmetra à la direction des impôts et des domaines.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 17691 M.F.A.-D.C.P.-3 en date du 28 décembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale de la coopération du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par arrêté ministériel n° 1633 M.F.-PER.-1 B. en date du 30 janvier 1964 :

Article premier. — Les agents dont les suivent admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps supérieurs des douanes dont les épreuves se sont déroulées en novembre 1963, sont nommés stagiaires dans les corps ci-dessous :

I. — CONTROLEURS.

Concours direct

M. Abba Sambou.

Concours professionnel

MM. Balley Babacar Diop; Babacar N'Doye; MM. Mamadou Mansour Diop; Mamadou Samaké.

II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT.

Concours direct

Néant

Concours professionnel

MM. Abdoulaye N'Dour; Ibrahima Diallo; Amadou Fall; MM. Abiboulaye Seck; Aliou Diaw.

III. — AGENTS BREVETÉS.

Concours direct

Néant

Concours professionnel

MM. Ibrahima Diop; Albert Sanka; Antoine Joseph Diop; MM. Dominique Cabo; Baba Abdel Kader Touré.

AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS

M. Cheikh Tidiane Fall.

IV. — AGENTS DE CONSTATATION.

Concours direct

MM. Alioune Badara Abitalib Niang; Papa Ady Wade; MM. Youssouph Thiané; Sidyl Bécaye Touré.

Concours professionnel

Néant

AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS

M. Aguiar Benjamin Kpehounton.

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue par les candidats reçus au concours professionnel est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détiennent au 31 décembre 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1964, pour le concours professionnel et la date de prise de service des intéressés pour le concours direct.

Par arrêté n° 2239 M.F.-PER. en date du 11 février 1964 :

Article unique. — M. Alassane Sané, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963 est admis, pour compter du 1er janvier 1964, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 2253 M.F.-PER. en date du 12 février 1964 :

Article unique. — M. Abdou Amath Bâ, sergent 3e échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis pour compter du 1er janvier 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 2244 M.F.-PER. en date du 11 février 1964 :

Article unique. — M. Samba Oumar Sy, adjudant-chef des gardes-frontières et matelots des douanes qui a été atteint par la limite d'âge le 4 février 1963 est admis d'office, pour compter du 5 février 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1939 M.F.-PER.-3 B. en date du 5 février 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des contributions directes dont les noms suivent pour compter des dates ci-après indiquées.

Corps des inspecteurs

M. Henri Dieng, inspecteur central 3e échelon pour compter du 1er janvier 1964.

Corps des contrôleurs

M. Alioune N'Diaye, contrôleur de 2e classe 3e échelon pour compter du 10 février 1964.

Par décision n° 1836 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 février 1964 :

Article premier. — M. Simon Nancasse est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la justice de paix de Kolda, en remplacement de M. Niokhor N'Diaye.

Art. 2. — M. Simon Nancasse percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1837 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 février 1964 :

Article premier. — M. Aly N'Diaye, commis auxiliaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du sous-ordonnancement de Tambacounda, en remplacement de M. Alassane Diaw.

Art. 2. — M. Aly N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1838 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 février 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dongo, secrétaire-comptable auxiliaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Dongo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1920 M.F.-D.C.P. en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. M'Baye Fall, comptable à la direction de l'administration générale, est nommé billeteur pour la solde du ministère de l'éducation nationale et de la culture (cabinet, services centraux de recherches scientifiques), en remplacement de M. Mamadou N'Doye.

Art. 2. — M. M'Baye Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1937 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Henri Perrin, chef du bureau de gestion du ministère de la santé et des affaires sociales, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la santé, en remplacement de M. Coulomb.

Art. 2. — M. Henri Perrin percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1940 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Sidy Bâ, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier école de Kédougou.

Art. 2. — M. Sidy Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1941 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Michel Ficot, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre pédagogique supérieur de Dakar.

Art. 2. — M. Michel Ficot percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1942 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Abdallah Ali, conservateur décisionnaire du muséum géologique africain, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des mines et de la géologie, en remplacement de M. Boubacar Diagne.

Art. 2. — M. Abdallah Ali percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1943 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Lamine Barro, secrétaire-comptable, en service à l'agence spéciale de Nioro-du-Rip, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade des gardes républicains du cercle de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Ibrahima Sy.

Art. 2. — M. Lamine Barro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1944 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, gestionnaire du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier école de Cambérène, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye.

Art. 2. — M. Amadou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1945 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Papa Medoune Diève, commissaire de police à Tambacounda, est nommé gérant de la caisse d'avances dudit service, en remplacement de M. Balla Sy.

Art. 2. — M. Papa Medoune Diève percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1946 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 février 1964 :

Article premier. — M. Alioune M'Bengue, comptable décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel, en remplacement de M. Amadou N'Gom.

Art. 2. — M. Alioune M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 2006 M.E.N.C.-EX. en date du 7 février 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 3 janvier 1964, la démission de Mlle Berthe Sarr, élève redoublante de 3e N 1 au cours normal de Rufisque, qui n'a pas rejoint l'établissement.

L'intéressée sera rayée des contrôles de l'établissement à compter du 3 janvier 1964.

Art. 2. — Conformément aux articles 14 et 18 de l'arrêté général n° 1660 B. du 8 mars 1952, la famille de l'intéressée remboursera au budget de la République du Sénégal le montant de la bourse attribuée à son enfant durant les années scolaires 1959-1960; 1960-1961; 1961-1962; 1962-1963 et pour la période du 21 octobre 1963 au 2 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances, le sous-ordonnateur de Dakar et la directrice du collège normal de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2016 M.E.N.C.-CAB. en date du 7 février 1964 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre :

M. Babacar N'Diaye; M. Ahmadou Kane.

Par arrêté ministériel n° 2017 M.E.N.C.-CAB. en date du 7 février 1964 :

Article unique. — M. Robert Robin, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé conseiller technique du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Par arrêté n° 2003 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — M. Abdoul Djibi *dit* Abdoul Bocar Sy, instituteur de 6e classe, en service à Saint-Louis, route de Khor, est placé en position de disponibilité pour un an du 13 décembre 1963 au 12 décembre 1964 pour convenances personnelles.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 12 octobre 1964 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2010 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — Mme Marième Diouf, née Sy Tall, institutrice adjointe de 5e classe, en service à Dakar (Manguiers-Filles), est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 18 novembre 1963 au 17 novembre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 17 août 1964 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2011 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article unique. — Mme Anta Koité, née Niang, institutrice adjointe stagiaire, en service à Dakar (Biscuiterie), titulaire du C.E.A.P. (session 1962), est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté n° 2013 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — M. Amadou Malick Kane, née en 1939 à Ganguel (cercle de Matam), titulaire de la première partie du baccalauréat (série moderne), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou M. Kane, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école de N'Diass (cercle de M'Bour), en qualité de directeur (trois classes), pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Amadou Malick Kane, instituteur adjoint en service à l'école de N'Diass (cercle de M'Bour), est affecté au lycée Faidherbe de Saint-Louis en qualité de surveillant d'internat pour compter du 21 octobre 1962.

Art. 4. — M. Amadou M. Kane, surveillant d'internat au lycée Faidherbe de Saint-Louis, titulaire du baccalauréat (philosophie, session juillet 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 11 juillet 1963.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2018 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Tine, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 (44 heures), en service à Missirah (cercle de Foundiougne), ayant obtenu la moyenne de 7 sur 20 au B.E. (session de juin 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 1er juillet 1962.

Art. 2. — M. Abdourahmane Tine, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du B. E. (session d'octobre 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 14 octobre 1963.

Art. 3. — M. Abdourahmane Tine, instituteur adjoint stagiaire, en service à Missirah (cercle de Foundiougne), est affecté à l'école de Darou Marnane (cercle de Kébémer), en qualité de chargé d'école pour compter du 21 octobre 1963.

Par arrêté n° 2019 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, né en 1942 à Diadji (cercle de Tivaouane), titulaire du B.E.P.C. (session d'octobre 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 29 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Balingore (cercle de Bignona), en qualité d'adjoint pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Ibrahima Diagne ,instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Balingore, est affecté à l'école de N'Gaparou, pour compter du 23 octobre 1962 en qualité de directeur (trois classes), poste vacant.

Art. 4. — M. Ibrahima Diagne, instituteur adjoint stagiaire, en service à N'Gaparou, titulaire du C.E.A.P. (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2026 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964 :

Article premier. — La décision n° 14596 M.E.N.C.-P.-1 du 10 octobre 1963, accordant un congé sans solde pour convenances personnelles à Mlle N'Dèye Khady Seck, institutrice adjointe stagiaire est rapportée.

Art. 2. — Mlle N'Dèye Khady Seck, institutrice adjointe stagiaire, en service à Dakar Manguiers Mixte (ex-Repos Mandel), titulaire du C. E. A. P. session 1962, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 3. — Mlle N'Dèye Khady Seck, institutrice adjointe de 6e classe, en service à Dakar Manguiers Mixte, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de six mois, du 21 avril 1963 au 20 octobre 1963.

Art. 4. — Mlle N'Dèye Khady Seck, institutrice adjointe de 6e classe dont la mise en position de disponibilité est arrivée à expiration le 20 octobre 1963, est rappelée à l'activité pour compter du 21 octobre 1963.

Art. 5. — Mlle N'Dèye Khady Seck, institutrice adjointe de 6e classe, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès, poste vacant pour compter de la même date.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2215 M.E.N.C.-P.-1 en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 21 octobre 1963, au détachement de M. Babacar M'Baye, instituteur de 5e classe auprès du ministre des forces armées, prononcée par arrêté n° 2418 M.E.N.C.-P.-1 du 19 février 1963.

Art. 2. — M. Babacar M'Baye, instituteur de 5e classe, précédemment en service à Gorée, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar (poste vacant), pour compter de la même date.

Par arrêté n° 2272 M.E.N.C.-P.-1 en date du 12 février 1964 :

Article premier. — L'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire et les instituteurs dont les noms suivent, délégués dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C. A. I. P.), session de septembre 1963, sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire et reclassés dans ledit cadre.

MM. Djibril Dione (Assemblée nationale), inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, ancien instituteur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1957, nommé inspecteur primaire pour compter du 15 octobre 1959, est reclassé à la 1re classe (indice 2806), pour compter du 8 décembre 1963 (A. C. : 5 ans 6 mois 25 jours);

Mahmadou Abdoulaye Dia (Thiès), instituteur de 3e classe à compter du 1er janvier 1963, nommé inspecteur primaire pour compter du 23 octobre 1961, est reclassé à la 4e classe (indice 1729), pour compter du 8 décembre 1963 (A. C. : 3 ans 7 mois 1 jour);

Mamadou Fadiga (Ziguinchor), instituteur de 4e classe à compter du 1er janvier 1961, nommé inspecteur primaire pour compter du 22 octobre 1962, est reclassé à la 4e classe (indice 1729), pour compter du 8 décembre 1963 (A. C. : 1 an 7 mois 28 jours);

Samba Laobé Fall (Tambacounda), instituteur de 5e classe à compter du 1er janvier 1961, nommé inspecteur primaire pour compter du 12 octobre 1963, est reclassé à la 5e classe (indice 1439), pour compter du 8 décembre 1963 (A. C. : 2 ans 20 jours);

Yaya Konaté (Rufisque), instituteur de 4e classe à compter du 1er janvier 1963, nommé inspecteur primaire pour compter du 22 octobre 1963, est reclassé à la 5e classe, (indice 1439), pour compter du 8 novembre 1963 (A. C. : 3 ans 11 mois 2 jours).

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés qui percevraient une solde supérieure à celle afférente à leur indice d'inspecteur de l'enseignement primaire la conserveront jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 8 décembre 1963.

Par décision n° 2002 M.E.N.C.-P. en date du 7 février 1964 :

Article premier. — Mme Seynabou Sakho, née Guèye, institutrice adjointe de 6e classe, précédemment en service à Rufisque municipale (filles), est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un mois et onze jours, du 22 octobre 1963 au 2 décembre 1963 (prolongation).

Art. 2. — Mme Seynabou Sakho, née Guèye, institutrice adjointe de 6e classe dont la mise en position de disponibilité est arrivée à expiration le 2 décembre 1963, est rappelée à l'activité pour compter du 3 décembre 1963.

Art. 3. — Mme Sakho, institutrice adjointe de 6e classe est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque pour compter de la même date.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF n° 2022 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 février 1964, à la décision n° 15018 M.E.N.-P.-1 du 3 septembre 1962 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 15018 M.E.N.C.-P.-1 du 3 septembre 1962, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — Pour compter du 15 mars 1962, Mme Briand percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1573 (nouveau) .....

Lire :

Article 2. — Pour compter du 15 mars 1962, Mme Briand percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1667 (nouveau), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un professeur technique adjoint des C. E. T. 7e échelon).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 2214 M.E.N.C.-P-1 en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 13 décembre 1963 la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Abdoulaye Guèye, instituteur de 2e classe, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — A compter du 13 décembre 1963, M. Abdoulaye Guèye perd tous droits à toute rémunération à l'exclusion éventuellement des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes indûment perçues à compter de la date précitée sera émis à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 1642 M.E.R.-E.F. en date du 30 janvier 1964 :

Article premier. — Un permis d'occupation temporaire est accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.) sur une parcelle de 10 hectares situés en forêt classée de Thiès et délimitée comme suit :

Soient :

X, le point d'intersection de la limite Ouest de la forêt classée avec la route goudronnée Dakar-Thiès;

A1, le point situé en bordure de la route goudronnée Dakar-Thiès à 3.005 mètres de X vers l'Est;

A2, le point situé en bordure de la route goudronnée Dakar-Thiès à 200 mètres de A1 vers l'Est;

A3, le point situé à 500 mètres de A2, à l'extrémité d'une ligne orientée géographiquement Sud-Nord;

A4, le point situé à 500 mètres de A1, à l'extrémité d'une ligne orientée géographiquement Sud-Nord.

Les limites de la parcelle sont formées par le quadrilatère A1, A2, A3, A4.

Art. 2. — Le B. R. G. M. est autorisé à ouvrir sur la parcelle une carrière et à extraire de l'attapulgite. Pour l'exploitation de la carrière le B. R. G. M. pourra être remplacé par la Société Carbonisation et Charbons actifs.

Art. 3. — Le permis d'occupation, valable pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'expiration des périodes quinquennales, sera annulé automatiquement :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— par défaut de paiement de la redevance domaniale;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 4. — A l'échéance du permis d'occupation, les installations existantes sur le terrain deviendront à titre gratuit la propriété de l'Etat.

Art. 5. — Le B. R. G. M. s'engage à entourer la parcelle d'un pare feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 6. — Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines à Dakar annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date de l'arrêté), une redevance pour occupation du terrain, fixée forfaitairement à dix mille francs C. F. A. (10.000 C. F. A.).

Par ailleurs, il sera exonéré du paiement de la taxe sur les quantités extraites exigibles par application des dispositions de la délibération n° 50055 du 30 décembre 1956 de l'ex-assemblée territoriale du Sénégal, rendue exécutoire par arrêté local n° 3205 MI. du 2 mai 1957.

Les présentes conditions financières sont applicables à la première période quinquennale de l'occupation seulement. Elles pourront être modifiées à l'issue de ladite période.

Art. 7. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2219 M.E.R. en date du 11 février 1964:

Article premier. — La chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée dans les périmètres de restauration des Niayes de Louga et de Thiès définis par les arrêtés 2564 FOR et 2565 FOR du 4 avril 1957.

Art. 2. — Le tir de toute autre espèce animale est formellement interdit sur toute l'étendue des périmètres de restauration.

Par décision ministérielle n° 1643 M.E.R.-COOP.-11° D. en date du 30 janvier 1964 :

Article premier. — Sont agréées pour compter du 19 janvier 1964 les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 358 : Coopérative Agricole de Pattar, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 359 : Coopérative Agricole de M'Backé M'Bayar, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 360 : Coopérative Agricole de Thissé, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 361 : Coopérative Agricole de N'Doulo, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 362 : Coopérative Agricole de Ténéfoul, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 363 : Coopérative Agricole de Thiobé, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 364 : Coopérative Agricole de Diourbel, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 365 : Coopérative Agricole de N'Dankh, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 366 : Coopérative Agricole de Tocky Gare, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Doulo;

Agrément n° 367 : Coopérative Agricole de Darou Dia, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 368 : Coopérative Agricole de Mérina Sylla, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 369 : Coopérative Agricole de N'Dia, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 370 : Coopérative Agricole de N'Djigale, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 371 : Coopérative Agricole de Yamal, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 372 : Coopérative Agricole de Thiamène, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 373 : Coopérative Agricole de Taïba Moutoupha, Région de Diourbel, cercle de Diourbel, arrondissement de N'Dindy;

Agrément n° 374 : Coopérative Agricole de Bandègne, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de N'Dande;

Agrément n° 375 : Coopérative Agricole de Thieppe, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de N'Dande;

Agrément n° 376 : Coopérative Agricole de Diocoul, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de N'Dande;

Agrément n° 377 : Coopérative Agricole de N'Diawagne, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de N'Dande;

Agrément n° 378 : Coopérative Agricole de Sagatta, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Sagatta;

Agrément n° 412 : Coopérative Agricole de Loro, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Sagatta;

Agrément n° 379 : Coopérative Agricole de N'Gourane, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Sagatta;

Agrément n° 380 : Coopérative Agricole de Darou Marnane, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Darou-Mousty;

Agrément n° 381 : Coopérative Agricole de Diawane, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Darou-Mousty;

Agrément n° 382 : Coopérative Agricole de M'Badiane, Région de Diourbel, cercle de Kébémer, arrondissement de Darou-Mousty;

Agrément n° 383 : Coopérative Agricole de Coki, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Coki;

Agrément n° 384 : Coopérative Agricole de Ourackhe, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Coki;

Agrément n° 385 : Coopérative Agricole de Mouckh-Mouckh, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Coki;

Agrément n° 386 : Coopérative Agricole de Thiamène, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Coki;

Agrément n° 387 : Coopérative Agricole de N'Diambour, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Coki;

Agrément n° 388 : Coopérative Agricole de Tanime, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de M'Bédiène;

Agrément n° 389 : Coopérative Agricole de Niomré, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de M'Bédiène;

Agrément n° 390 : Coopérative Agricole de Kelle Guèye, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de M'Bédiène;

Agrément n° 391 : Coopérative Agricole de Sakal, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Sakal;

Agrément n° 392 : Coopérative Agricole de N'Dème, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de Lambaye;

Agrément n° 393 : Coopérative Agricole de Belel Naye, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 394 : Coopérative Agricole de Keur Macoumba, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 395 : Coopérative Agricole de Missirah, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 396 : Coopérative Agricole de Baïty, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 397 : Coopérative Agricole de Darou Khoudoss, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 398 : Coopérative Agricole de Kéré M'Bayé, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 399 : Coopérative Agricole de Gouye M'Bame, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 413 : Coopérative Agricole de Darou Marnane, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 400 : Coopérative Agricole de M'Boussobé M'Backé, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;

Agrément n° 401 : Coopérative Agricole de Touba M'Boul, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 402 : Coopérative Agricole de N'Dindèye, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 403 : Coopérative Agricole de Boby, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 404 : Coopérative Agricole de N'Dioumane, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 405 : Coopérative Agricole de Sam Thiallé, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 406 : Coopérative Agricole de Taïbabé, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 407 : Coopérative Agricole de Taofeckh, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 408 : Coopérative Agricole de Darou Nahime, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 409 : Coopérative Agricole de Taïba Thiékène, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Kaël;

Agrément n° 410 : Coopérative Agricole de Gouye M'Beuthé, Région de Diourbel, cercle de Louga, arrondissement de Keur Momar Sarr;

Agrément n° 411 : Coopérative Agricole de Keur Madiop, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de Babagarage;

Agrément n° 414 : Coopérative Agricole de Gawane, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de Lambaye;

Agrément n° 415 : Coopérative Agricole de Keur Samba Kane, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de Babagarage;

Agrément n° 416 : Coopérative Agricole de Socanou, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de N'Goye;

Agrément n° 417 : Coopérative Agricole de Doundodji, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Barkédji;

Agrément n° 418 : Coopérative Agricole de Ourakhokhe, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Barkédji;

Agrément n° 419 : Coopérative Agricole de M'Beuleukhé, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Barkédji;

Agrément n° 420 : Coopérative Agricole de Melacke, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Dahra;

Agrément n° 421 : Coopérative Agricole de Dahra, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Dahra;
Agrément n° 422 : Coopérative Agricole de Sagatta, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Dahra;
Agrément n° 423 : Coopérative Agricole de Guébe I, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;
Agrément n° 424 : Coopérative Agricole de N'Gabou III, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;
Agrément n° 425 : Coopérative Agricole de Darou Rahmane, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;
Agrément n° 426 : Coopérative Agricole de Touba Fall, Région de Diourbel, cercle de M'Backé, arrondissement de N'Dame;
Agrément n° 427 : Coopérative Agricole de Tiaytou, Région de Diourbel, cercle de Bambey, arrondissement de Lambaye;
Agrément n° 428 : Coopérative Agricole de N'Dodji, Région de Diourbel, cercle de Linguère, arrondissement de Dahra.

Art. 2. — Le service d'assistance technique est chargé pour le compte des coopératives ci-dessus des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrements prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

Par décision n° 2220 M. E. R. E. F. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sall, préposé des eaux et forêts 3e classe 1er échelon en service à Déali, cercle de Linguère, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Diourbel (Région de Diourbel) République du Sénégal, dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-0101 du 14 mars 1962 sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 1796 M.E.R. en date du 1er février 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent :

ANNEE 1959

Pour le grade d'aide-conducteur principal 1er échelon

MM. Sady Massamba Guèye, pour compter du 1er juillet 1959;
Amadou Birahim Fall, pour compter du 1er janvier 1959.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Alioune Bâ, pour compter du 1er juillet 1959.

ANNEE 1960

Pour le grade d'aide-conducteur principal de classe exceptionnelle

M. Samba Khary Fall, pour compter du 1er janvier 1960.

ANNEE 1961

Pour le grade d'aide-conducteur principal 1er échelon

MM. Sidy Sall, pour compter du 1er juillet 1961;
Amadou Alioune Sy, pour compter du 1er juillet 1961;
Ansou Diawara, pour compter du 1er janvier 1961;
Mamadou Niang, pour compter du 1er juillet 1961.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Sankoung Sané, pour compter du 1er janvier 1961;
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 1er janvier 1961;
Abdoulaye Kâne, pour compter du 1er janvier 1961;
Maqui Diallo, pour compter du 1er janvier 1961;
Alassane Sabaly, pour compter du 1er janvier 1961;
Ibrahima Sy, pour compter du 1er janvier 1961;
Diengue Fall, pour compter du 1er janvier 1961;
Aly Fall, pour compter du 1er janvier 1961;
Moussa Kanté, pour compter du 1er janvier 1961;
Seck Faye, pour compter du 1er janvier 1961;
Maky Gassama, pour compter du 1er janvier 1961;
Racine Ly, pour compter du 1er janvier 1961.

ANNEE 1962

Pour le grade d'aide-conducteur de 1re classe 1er échelon

M. Abdou Diallo, pour compter du 1er janvier 1962.

ANNEE 1963

Pour le grade d'aide-conducteur principal de classe exceptionnelle

M. Sélémane Diop, pour compter du 1er janvier 1963.

Pou le grade de principal 1er échelon

M. Djibril M'Bengue, pour compter du 1er janvier 1963.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Gabriel Arial, pour compter du 20 mai 1963;
Youssoupha N'Doye, pour compter du 20 février 1963.

Par arrêté n° 1797 M.E.R. en date du 1er février 1964 :

Article unique. — Sont promus au titre des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, les fonctionnaires du corps supérieur des aides-conducteurs de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Sady Massamba Guèye, 1re classe 3e échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Amadou Birahim Fall, 1re classe 3e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Alioune Bâ, 2e classe 4e échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R.S.M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Khary Fall, principal 3e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sidy Sall, 1re classe 3e échelon le 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Amadou Alioune Sy, 1re classe 3e échelon le 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ansou Diawara, 1re classe 3e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1961(A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Niang, 1re classe 3e échelon le 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sankoung Sané, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Kâne, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Maqui Diallo, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Alassane Sabaly, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ibrahima Sy, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diengue Fall, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Aly Fall, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Moussa Kanté, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Seck Faye, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Maky Gassama, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Racine Ly, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abdou Diallo, 2e classe 4e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sélémane Diop, principal 3e échelon le 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R.S. M. : néant);

Djibril M'Bengue, 1re classe 3e échelon le 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gabriel Arial, 2e classe 4e échelon le 20 mai 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 20 mai 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Youssoupha N'Doye, 2e classe 4e échelon le 20-2-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon, pour compter du 20-2-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision n° 1675 M.E.R. en date du 31 janvier 1964 :

Article unique. — M. François Mendy, agent d'administration adjoint 2e échelon, précédemment en service à la direction de l'agriculture à Dakar, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est affecté à l'inspection régionale d'agriculture du Sine-Saloum à Kaolack, pour compter du 15 janvier 1964, en remplacement de M. Doro Diallo qui reçoit une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2222 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Amadou N'Doye, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon, ex-receveur du bureau de Coki, pour compter du 4 février 1964.

Art. 2. — La « sanction d'abaissement de deux échelons » est infligée à M. Amadou N'Doye, agent d'exploitation.

Art. 3. — M. N'Doye est ramené au grade d'agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2223 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 février 1964 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 17391 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 9 décembre 1963 portant intégration dans le corps local des postes et télécommunications est modifié comme suit :

Après : M. Bassirou Guèye (Dakar-Médina);

Ajouter : M. Bocar Guissé (Bakel), pour compter du 1-1-1962;

Après : M. Alassane Kane (Richard-Toll);

Lire : M. Bakary Konté (Bignona), *au lieu de* : Koné.

Lire : M. Amadou Lamine Sy (Thiès P.), pour compter du 1-1-1962, *au lieu de* : pour compter du 1-9-1963.

Après : M. Amadou Lamine Sy (Thiès P., *supprimer* : M. Momo Sylla (Dakar-Médina), pour compter du 28-8-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2224 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Pathé Wane, commis principal de 3e échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande, en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Dans cette position M. Abdoulaye Pathé Wane conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2247 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Bra M'Bodji, ancien militaire classé 57e sur la liste des emplois réservés, remplissant actuellement les fonctions de chauffeur décisionnaire à la Régie des Transports du Sénégal à Dakar, est nommé chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics du Sénégal conformément aux dispositions de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 2. — M. Bra M'Bodji reste maintenu à la disposition du directeur de la Régie des Transports.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 2290 M.T.P.T.-P. en date du 13 février 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Birane Sané, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable depuis le 10 octobre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 2292 M.T.P.T.-P. en date du 13 février 1964 :

Article unique. — M. Mar Dia, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en fonction au service d'hygiène à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté n° 2293 M.T.P.T.-P. en date du 13 février 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Sène, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté n° 2294 M.T.P.T.-P. en date du 13 février 1964 :

Article unique. — M. Mar Boye, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Rufisque, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté n° 2300 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 13 février 1964 :

Article unique. — M. Oumar N'Doye, aide-dessinateur ordinaire 2e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'annexe de l'institut géographique national de Dakar, est placé sur sa demande pour une seconde période en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 13 janvier 1964, pour convenances personnelles.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 2027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17509 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 9 décembre 1963, fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale auront lieu le 16 février 1964.

Lire :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, auront lieu le 18 février 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2201 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 11 février 1964 :

Article unique. — M. Piétri, restaurant « Le Biarritz », 9, avenue de la République, B.P. 1137, tél. : 235-97, est nommé assesseur employeur titulaire auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1964, au titre de la 9e section (hôtellerie).

Par décision ministérielle n° 2058 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 8 février 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant les travailleurs à la direction de la société SOFRAVIN :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Moustapha Blondin Boye, attaché d'administration, O.C.A. (Dakar);

Henri Fages, directeur du Centre national d'orientation professionnelle (tél. : 503-83, Dakar).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2050 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 10935 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 juillet 1963 à l'encontre de M. Gaston Tall, agent d'administration adjoint 4e échelon, précédemment en service à la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié, M. Gaston Tall, agent d'administration adjoint 4e échelon est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 2057 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, inspecteur stagiaire du travail et de la sécurité sociale, est nommé inspecteur régional adjoint du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar pour compter du 1er janvier 1964.

Art. 2. — M. Mamadou Cissé prêtera serment devant la Cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 167 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 2203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Pour compter du 18 septembre 1963, est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité pour faute lourde M. N'Dongo N'Diaye, manipulateur en pharmacie auxiliaire (ax. 5946), catégorie B-1, échelle VI échelon 2 en service au Centre hospitalier de Dakar-Fann. M. N'Dongo N'Diaye devra restituer au budget général les sommes qu'il a indûment perçues depuis le 18 septembre 1963.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

RECTIFICATIF n° 2204 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 février 1964 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Demba Gomis (ax. 2218), mécanicien auxiliaire en service à l'arrondissement des travaux publics de Tambacounda :

Au lieu de :

M. Demba Gomis (ax. 2218), mécanicien T.P.-23,100, échelle VI échelon 2 pour compter du 29-8-1960, catégorie B-1 (R. S. M. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29-8-1962;

Lire :

M. Demba Gomis (ax. 2218), mécanicien T.P.-23, 100, échelle VI échelon 2 pour compter du 29-8-1960, catégorie B-1 (R. S. M. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-8-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2236 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 8892 et 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1er octobre 1960 et 8 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons en ce qui concerne M. Massaër Gaye, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1207) catégorie A, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — L'article 1er (paragraphe 3) de l'arrêté n° 4297 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 mai 1960, portant révision de la situation administrative de M. Massaër Gaye, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1207), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est rectifié ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Au lieu de :

Situation nouvelle (intégration)

— Secrétaire-comptable échelle VII échelon 2 pour compter du 1-5-1954 (A. C. : 6 mois);

— Révision de situation de décembre 1955 sans changement;

— Passage automatique d'échelon : secrétaire comptable échelle VII échelon 3 pour compter du 1-11-1956 (A. C. : néant);

— Reclassement prévu par arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-1957;

— Secrétaire-comptable catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 2 mois);

— Promotion d'échelle : secrétaire-comptable échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1958 (A. C. : néant).

Lire :

Situation nouvelle (intégration)

— Secrétaire-comptable échelle VII échelon 2 pour compter du 1-5-1954 (A. C. : 6 mois);

— Révision de situation de décembre 1955 (échelle V échelon 2 pour compter du 1-5-1954 (A. C. : 6 mois);

— Echelle V échelon 3 pour compter du 1-11-1955 (A. C. : néant);

— Passage automatique d'échelon :

— Secrétaire-comptable échelle VII échelon 3 pour compter du 1-11-1955 (A. C. : néant);

— Reclassement prévu par arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-1957;

— Secrétaire-comptable catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 1 an 2 mois);

— Promotion d'échelle : secrétaire-comptable échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1957 (A. C. : néant);

— Passage automatique : secrétaire-comptable échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-11-1959;

— Passage automatique : secrétaire-comptable échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-11-1961;

— Promotion d'échelle : secrétaire-comptable échelle IX échelon 1 pour compter du 1-11-1963.

Par décision ministérielle n° 1823 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1964 :

Article unique. — MM. Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration 2e échelon (indice 1359) et Jean Gomis, agent de service adjoint 4e échelon (indice 335), précédemment en service à l'ex-secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sont mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1851 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — M. Oumar Sarr ex-aide-mécanicien auxiliaire, échelle III échelon 2 depuis le 1er janvier 1959, catégorie B-2 (ax. 2541), précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1er avril 1960, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes échelle, échelon et catégorie que ci-dessus, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de réintégration : 1 an 4 mois.

Art. 2. — M. Oumar Sarr est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au service des eaux et forêts à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Amadou N'Diaye, mécanicien décisionnaire atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Le Gouvernement du Sénégal ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 30 avril 1960 suivant décision n° 7363 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 août 1960, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision de la même autorité pour compter de la date de réintégration dans le statut des auxiliaires.

Par décision ministérielle n° 1869 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — M. Yaya Moussa Sow, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3245), en service à l'arrondissement des travaux publics de Cap-Vert à Dakar (Subdivision d'entretien de la division des bâtiments), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, adjoint au directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration en service au bureau du personnel du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;

Mame Birame Diouf, chef d'équipe auxiliaire, en service aux travaux publics de Kaolack;

Ballo Thiéma, menuisier auxiliaire, en service aux travaux publics de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 1870 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — M. Elias Barry, comptable auxiliaire (ax. 5847), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la paierie principale de Tambacounda, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration 2e échelon en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Khaly Cissé, commis expéditionnaire principal 3e échelon en fonction au service central des contributions diverses;

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire en service à la circonscription médicale de Bignona;

Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 1882 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 1er décembre 1963, l'absence irrégulière de M. Seydou Diallo, manœuvre spécialisé, auxiliaire (ax. 3536), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (Subdivision entretien de la division voirie).

Art. 2. — M. Seydou Diallo perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 30 novembre 1963 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1889 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 540 du 8 octobre 1963, à l'encontre de M. Ibnou Seck, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 209), échelle IX échelon 1, en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Art. 2. — Est constatée, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, la cessation de fonctions de M. Ibnou Seck, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 209), qui a été incarcéré le 2 octobre 1963.

Art. 3. — Pendant la période de cessation de fonctons, M. Ibnou Seck ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministéielle n° 1890 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 février 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 12 novembre 1963, la cessation de fonctions de M. Mamadou Wade, comptable auxiliaire (ax. 3734), échelle X échelon 3, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat urbain de Rufisque), qui a été incarcéré le 12 novembre 1963.

Art. 2. — M. Mamadou Wade perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 12 novembre 1963, sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2034 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — M. Abdou Salam Niang, commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646), en service au sous-ordonnancement de Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Gaoussou Samaké, agent d'administration principal 1er échelon (indice 646), en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar, titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est mis à la disposition du ministre des finances, en remplacement numérique de M. Abdou Salam Niang, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2051 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du jour de notification de la présente décision, sans préavis ni indemnité, M. Seydou Diallo, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3536), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision entretien de la division voirie).

Art. 2. — M. Seydou Diallo aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués depuis le 4 septembre 1963 pour lesquels il aurait eu droit à six jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail.

Par décision ministérielle n° 2052 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 21 novembre 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Ababacar Diao, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, précédemment en service à la paierie principale de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ababacar Diao est suspendu de ses fonctions pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Ababacar Diao aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Durant la période de suspension de fonctions, M. Ababacar Diao élira domicile dans les bureaux du délégué à Saint-Louis du ministre de la fonction publique et du travail où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 2205 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — M. Arona Dieng, chauffeur auxiliaire (ax. 7676), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service à l'hôpital de Thiaroye, est affecté à l'Assemblée nationale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2251 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Aboubacar Sedikh Fall, commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646), en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au collège de M'Bour en qualité de délégué dans les fonctions d'adjoint d'économat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2226 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 11 février 1964 :

Article premier. — Mme Bottero, titulaire du certificat d'auxiliaire de soins d'urgence, d'hygiène et de puériculture, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Dakar et à remplacer Mlle Simone Bouchez pendant la durée de son absence (30, rue Jules-Ferry).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 395

relatif aux relations financières avec l'Allemagne orientale

A compter du 1er février 1964, l'Allemagne orientale est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Allemagne orientale sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en « francs ouverts » au nom de personnes résidant en Allemagne orientale sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368, modifié par l'avis n° 389;

3° Les comptes E.F.A.C. « Allemagne orientale » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. « francs convertibles ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7540, déposée le 27 décembre 1963, le sieur Secka Guèye, demeurant et domicilié à Bargny-N'Goudda (Banlieue de Rufisque), agissant tant en son propre nom qu'au nom des sieurs : Doudou Guèye et Mandaw Guèye, demeurant tous deux à Bargny, dont il est le mandataire, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti, formant carrière, composé de deux parcelles séparées par une piste, d'une contenance de 1 ha, 86 a, 70 ca, situé à 1400 mètres à l'Est de Bargny, et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont les propriétaires seraient au Nord-Est : N'Doye Diouf, au Sud-Est et au Sud : Djibril Guèye, au Nord-Ouest : Abdoulaye Guèye, au Sud-Ouest : Ibra Seck.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient ainsi qu'à ses mandants, à concurrence d'un tiers indivis chacun, par possession coutumière (certificat administratif, délivré le 2 mai 1956, après enquête, par le délégué du Gouverneur du Sénégal), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7541, déposée le 27 décembre 1963, le sieur Secka Guèye, cultivateur, demeurant et domicilié à Bargny-N'Goudda (Banlieue de Rufisque), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieurs : Doudou Guèye et Mandaw Guèye dont il est le mandataire, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, formé de deux parcelles séparées par le chemin de Yène, d'une contenance totale de 1 ha, 83 a, 69 ca, situé à 450 mètres au Nord de Seindou (Banlieue de Rufisque), et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient, ainsi qu'à ses mandants, à concurrence d'un tiers indivis à chacun d'eux, par possession coutumière (certificat administratif délivré après enquête publique du 2 mai 1956, par le délégué du Gouverneur du Sénégal) et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Dupuy Dourreau.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de succession présumée vacante de M. Bichara Khatar en son vivant, propriétaire de concession à Passy, cercle de Foudiougne, décédé à Lyon, le 1er mai 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur du 2e arrondissement du Sénégal, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur, à Kaolack.

Kaolack, le 20 février 1964.

Le Curateur,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ~~ou avis publiés sous cette rubrique par les~~ particuliers)

CABINET JOLY 3, rue Blanchot, Dakar
R.C. : 7239 A. — Direction : Gilbert Closel

SOCIÉTÉ DE BOISSONS GAZEUSES

SO. BO. GA.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Route des Almadies — DAKAR

R. C. n° 5.793 B — DAKAR

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 décembre 1963, enregistrée à Dakar II, bordereau 567/14, volume 5, folio 50, case 1088, a décidé de modifier comme suit, les articles 4, 16, 17, 18 et 19 des statuts de la société :

Article 4. — *Siège social.*

Le siège social est à Dakar, les Almadies, immeuble SOBOGA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision des associés.

Article 16. — *Administration.*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants disposent de la signature sociale et jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, l'accord préalable des associés réunissant la majorité du capital social sera nécessaire pour contracter des emprunts, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concéder, en gérance, ou louer le fonds de commerce social en tout ou partie, concourir à la fondation de toute société constituée ou à constituer.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission. La révocation du ou des gérants peut être prononcée *ad nutum* par les associés réunissant la majorité du capital social.

Le décès ou la retraite pour quelque motif que soit, d'un ou plusieurs gérants, n'entraîne pas la dissolution de la société. Un ou plusieurs gérants nouveaux sont alors nommés par les associés.

En rémunération de leurs fonctions et de responsabilité qui y est attachée, les gérants auront droit à :

1° Un traitement annuel qui sera fixé par les associés et porté aux frais généraux de la société.;

2° Une indemnité forfaitaire mensuelle de responsabilité fixée par les associés;

3° Une gratification annuelle conforme aux usages du territoire également fixée par les associés et portée aux frais généraux de la société;

Les gérants pourront, à toute époque se démettre de leurs fonctions en prévenant les associés de leurs décisions au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Article 17. — *Année sociale, Inventaire.*

L'année sociale commence le 1er mai et se termine le 30 avril.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1er septembre 1956 et se terminera le 30 avril 1957.

Il sera tenu par les soins de la gérance des écritures régulières suivant les lois et usages du commerce, et chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé et terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice. La gérance pourra faire subir dans cet inventaire aux divers éléments de l'actif social tous les amortissements rationnels qui s'imposent.

Article 18. — *Bénéfice, répartition, pertes.*

Sur les bénéfices constitués par les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements, de l'actif social, et de toutes réserves d'usage, il sera prélevé :

— 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale;

— Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux, ou reportés à nouveau suivant décision de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les associés pourront, sur proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce solde à la création de réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent la destination et l'emploi, et qui pourront être affectés notamment à l'amortissement des parts sociales au moyen d'un remboursement égal à chacune d'elles.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun deux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19. — *Décisions.*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absences ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part sociale.

En outre, la même assemblée a décidé de nommer en qualité de gérant, M. Henry BARBIER, agent commercial, demeurant à Dakar, 34, rue Paul Holle; rétroactivement à compter du 1er juillet 1963, en remplacement de M. Roger FRANÇOIS, démissionnaire à compter du 30 juin 1963.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés le 5 février 1964 au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
H. BARBIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAIN-LOUIS (SENEGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 février 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 février 1964, sous le numéro 16 chronologique, M. Bocar Diaw, commerçant, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2367 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 février 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 février 1964, sous le numéro 15 chronologique, M. Hamet Fall, commerçant, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2366 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 février 1964 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis en date du 3 février 1964, sous le numéro 14 chronologique, M. Amadou Bassirou Sarr, commerçant, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2365 analytique.

Objet du commerce : vente de diverses marchandises.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 février 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 6 février 1964, sous le numéro 17 chronologique, LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2368 analytique.

Objet du commerce : transport aérien.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1er février 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 1er février 1964, sous le numéro 13 chronologique, M. Babacar Sady, commerçant, domicilié à Rao, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2364 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 20 janvier 1964, sous le numéro 11 chronologique, M. Mamadou Seck, transporteur, domicilié rue Blaise-Dumont, pointe Sud, à Saint-Louis sous le numéro 2362 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 31 janvier 1964, sous le numéro 12 chronologique, M. Dianko Diédhiou, transporteur, domicilié rue Carnot (Sud) Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2363 analytique.

Objet du commerce : transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 9 chronologique, M. Doudou Diop, transporteur, domicilié à Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2360 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 22 janvier 1964, sous le numéro 7 chronologique, M. Mamadou Moustapha, tailleur, domicilié à Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2358 analytique.

Objet du commerce : couture.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 22 janvier 1964, sous le numéro 8 chronologique, M. Ginna Traoré, transporteur, domicilié à Diawlingue, Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2359 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 25 janvier 1964, sous le numéro 10 chronologique, M. Abdou Guèye, commerçant, domicilié 1, rue Adamson, Nord, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2361 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 20 janvier 1964, sous le numéro 6 chronologique, M. Habibou Diève, commerçant, domicilié à M'Pal, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2357 analytique.

Objet du commerce : vente de riz et autres denrées alimentaires.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 14 janvier 1964, sous le numéro 4 chronologique, M. Amadou Thiam, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2355 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 14 janvier 1964, sous le numéro 5 chronologique, M. Thierno N'Diaye, commerçant, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2356 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commrce de Saint-Louis le 10 janvier 1964, sous le numéro 3 chronologique, M. Moussa Thiam, transporteur, domicilié 19, rue Brière de l'Isle à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2354 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 décmbre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 17 décembre 1963, sous le numéro 141 chronologique, M. Diéry Diop, domicilié à Saint-Louis, Sor (Diamaguène), transporteur, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2350 analytique.

Objet du commerce : transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 2 janvier 1964, sous le numéro 1 chronologique, M. André Renot, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2352 analytique.

Objet du commerce : vente articles divers.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 décembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 20 décembre 1963, sous le numéro 142 chronologique, Mme Aminata Diaw, transporteuse, domiciliée à Saint-Louis (Sor) Léona, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2351 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 janvier 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 6 janvier 1963, sous le numéro 2 chronologique, Mme N'Dèye Sourang, domiciliée à Saint-Louis rue de la Roque à Sor, transporteuse est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2353 analytique.

Objet du commerce : Transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 13 novembre 1963, sous le n° 131 chronologique, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis et en vertu d'un acte dressé à Paris, le 30 juin 1963, la société anonyme dénommée Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & Cie dont le siège social et à Bordeaux, 42, Allées d'Orléans, a fait apport à la société à responsabilité limitée dénommée Etablissements Peyrissac Sénégal (alors en formation), dont le siège social est à Dakar, 9, rue Parchappe, de son établissement commercial exploité à Saint-Louis, avec les éléments en dépendant et a requis sa radiation du registre de commerce du tribunal de céans.

Ces modifications ont été portées sous les nos 87, 510, 511, 512, 513, 515.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 novembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 13 novembre 1963 sous le n° 132 chronologique, les Etablissements Peyrissac du Sénégal, dont le siège social est à Dakar rue Parchappe sont inscrits au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2342 analytique.

Objet du commerce : achat et vente en gros et au détail, importation et exportation de toutes marchandises produits ou denrées de toutes provenances et toutes natures toutes opérations commerciales, industrielles etc.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce le 17 décembre 1963 sous le numéro 140 chronologique.

La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain société anonyme au capital de 2.000.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar a en son conseil d'administration du 21 octobre 1963, décidé la nomination de MM. Alioune Badara M'Bengue, André Peytavin, Daniel Cabou, Jean Collin, en qualité d'administrateurs représentant l'Etat du Sénégal.

Ces modifications ont été portées sous le numéro 323 du registre analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 décembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 17 décembre 1963, sous le numéro 139 chronologique, M. N'Diouga Cane Diallo dit Ibrahima Diallo, domicilié à Saint-Louis (Sor), Diamaguène, transporteur, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2349 analytique.

Objet du commerce : Transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 décembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 14 décembre 1963 sous le numéro 138 chronologique, M. Thiémokho Traoré, transporteur, domicilié à Saint-Louis (Sor) est inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le numéro 2348 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 décembre 1963, sous le numéro 137 chronologique, M. Piquini N'Diaye, domicilié à Saint-Louis, Place de l'Indépendance (Sor), transporteur, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2347 analytique.

Objet du commerce : Transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 décembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 décembre 1963 sous le numéro 136 chronologique, M. Daouda Guèye, transporteur, domicilié à Saint-Louis, Léona (Sor), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2346 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre au registre du commerce en date du 22 novembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 22 novembre 1963 sous le numéro 135 chronologique, M. Thiendou Diouf, transporteur, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2345 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 novembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 20 novembre 1963 sous le numéro 134 chronologique, M. Yatma Dièye, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2344 analytique.

Objet du commerce : vente de poissons.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

Registre de Commerce

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur René Cathala, exploitant à Meckhé, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 730 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 décembre 1963, déposée le 28 décembre 1963, la dame Gonzin, née Rose Grebot, demeurant à Thiès, avenue Clemenceau, angle avenue Lat-Dior, exploitant à Thiès, audit lieu, un commerce de bar-restaurant, hôtel à l'enseigne « LE PHENIX », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 729 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Ahmedou ould Haïboullahi, demeurant à Tivaouane, près du marché, exploitant à Tivaouane, audit lieu, un commerce d'achat et de vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 728 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur El Hadji Abdoulaye Sow, exploitant à Cherif-Lô, arrondissement de Pambal, cercle de Tivaouane, un commerce d'achat et de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 727 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mamadou Sylla, demeurant à Thiès, quartier Derrière La Voie ferrée, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 726 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 décembre 1963, déposée le 23 décembre 1963, le sieur Youssou Dafé, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 725 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mamadou N'Diaye, garagiste-transporteur, demeurant à Thiès, route de M'Bour, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 724 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Ahmadouné Fall, exploitant à M'Boro, cercle de Tivaouane, un commerce d'achat et vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 723 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mamadou Baïlo Diallo, exploitant à Thiès « Moussanté », un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 722 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Babacar Faye, demeurant à Thiès, route de M'Bour, exploitant à Thiès, audit lieu une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 721 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Moussa Diouf, demeurant à Thiès, quartier Takikao, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 720 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Youssou Kane, exploitant à Thilmakha, cercle de Bambey, un commerce d'achat et de vente de marchandises et produits divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 719 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 5 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mor N'Goné Diouf, demeurant à N'Diakhène, cercle de Tivaouane, inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 321, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant celui de transport de marchandises.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1963, déposée le 5 décembre 1963, par le sieur Moustapha Diagne, son gérant, la société en nom collectif « Moustapha Diagne et Abdoulaye Guèye », dont le siège est à Pire, cercle de Tivaouane, ayant pour objet la commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits locaux, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 718 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Silmong Kanouté, demeurant à Thiès, quartier Diakhao, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 717 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1963, déposée le 4 décembre 1963, le sieur Bara Niang, demeurant à Thiès, quartier Médina-Fall, exploitant à Thiès, audit lieu, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 716 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 3 décembre 1963, déposée le même jour, le sieur Allé Guèye, demeurant à Meckhé, immatriculé au registre analytique, sous le n° 317, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant celui de « transport de marchandises ».

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur El Hadji Mama Dieng, exploitant à Pékesse, cercle de Tivaouane, une entreprise de transport, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 715 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Cheikh Fall, exploitant à Touba Toul, cercle de Thiès, un commerce d'achat et de vente de marchandises et produits divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 714 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Abdou Karim Diop, exploitant à Joal, cercle de M'Bour, un commerce de détaillant, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 713 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Massogui N'Diaye, demeurant à Thiès, quartier Médina-Fall, exploitant à Thiès, un commerce de transport de produits, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 712 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 octobre 1963, déposée le 20 novembre 1963, la dame Baudry, née Denise Alice Gilberte Patricot, exploitant à Thiès, rue de Verdun, une officine de pharmacie, droguerie, spécialités et optique, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 711 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1963, déposée le 20 novembre 1963, la dame Taha, née Astou Camara, demeurant à Tivaouane, quartier N'Doutte, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport de voyageurs et de marchandises, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 710 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Oumar Wad, demeurant à N'Gueniène, cercle de M'Bour, exploitant à N'Gueniène, un commerce de détaillant et transports divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 709 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1963, déposée le même jour par la dame N'Dèye Marème Diop, demeurant à Thiès, quartier Derrière-la-voie-ferrée, exploitant à Thiès, audit lieu, un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le 708 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1963, déposée le même jour par le sieur N'Diaga Dieng, demeurant à Mekhé, la société « N'Diaga Dieng et Cie », dont le siège est à Mekhé, ayant pour objet la commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits locaux, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 707 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 septembre 1963, déposée le 19 novembre 1963, le sieur Abdellatif Mékouar, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, place du marché, un commerce de détaillant en tissus, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 706 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Ousmane N'Doye, demeurant à Pout, cercle de Thiès, exploitant à Pout, une entreprise de transport, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 705 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mamadou M'Baye, demeurant à Thiès, quartier S. O. M., exploitant à Thiès, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 704 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Abdou Khouma, demeurant à Thiès, quartier Grand Thiès, exploitant à Thiès, une entreprise de transports, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 703 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Georges Sounège, exploitant à Thiès, avenue Clemenceau, une entreprise de transports divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 701 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1963, déposée le même jour par le sieur El Hadji Dame Guissé, demeurant à M'Bayène, cercle de Thiès, la société EL HADJI DAME GUISSE & Cie, exploitant à M'Bayène, un commerce d'achat et de vente de produits du pays, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 700 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1963, déposée le même jour par le sieur Madiab Touré, demeurant à M'Bayène, la société MADIAB TOURE & Cie, exploitant à M'Bayène, cercle de Thiès, un commerce d'achat et de vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 699 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Mamadou Diop, demeurant à Thiès, quartier Randoulène, exploitant à Thiès, quartier Randoulène, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 698 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1963, déposée le même jour, le sieur Gabaien Elias, exploitant à Thiès, route de Khombole, un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 697 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 octobre 1963, déposée le même jour, le sieur Auguste N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Grand Thiès, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 696 analytique.

AVIS DE RADIATION

Suivant déclaration en date du 3 janvier 1964, déposée le même jour, le sieur Jean Croix, ayant exploité à Thiès, une officine de pharmacie, a été radié du registre de commerce où il était inscrit sous le n° 5 analytique, pour le motif suivant :

— Cessation d'activité par suite de vente du fonds.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration en date du 23 octobre 1963, déposée le même jour, l'inscription modificative suivante a été faite au n° 274 du registre analytique du commerce, concernant le sieur Momar Sèye.

Objet du commerce : Transports de Marchandises.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide des ressortissants Mauritaniens de Kaolack ».

Objet. — Grouper tous les ressortissants Mauritaniens pour s'entraider en cas d'accidents et de décès.

Siège social. — Chez M. Bilal Fall, commerçant à Déona Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : Bilal FALL;
Vice-Président : Mohamed Ould SAHIM;
— Andoulaye Ould YELLA;
Secrétaire général : Abdel Kader FALL;
Secrétaire adjoint : Boubacar Mounawoud FALL;
— Mouhamed Yahzi Ould MAKHTAR;
Trésorier général : Isselmou Ould KAH;
Trésorier adjoint : Demba DIALLO.

Récépissé de déclaration d'association n° 1871 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** francs CFA

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** francs CFA

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570** frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	**655** fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	**655** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	**655** fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	**745** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952
PORTANT

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **40** frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	**125** fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	**135** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	**125** fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	**225** fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	**125** fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	**185** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)..... 860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)..... 1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 916